

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

DECRET n° 2003-171 du 8 Août 2003
portant attributions et organisation de l'inspection
générale des services administratifs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003 -94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des services administratifs est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder, aux inspections, aux enquêtes et aux études ;
- contrôler les positions des agents de la fonction publique dans les administrations, les services publics administratifs et les collectivités locales ;
- faire appliquer de manière effective la réglementation sur la gestion du personnel civil de l'Etat ;
- garantir les droits des usagers des services publics.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des services administratifs est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

L'inspecteur général est assisté par les inspecteurs des services administratifs qui ont rang de directeurs centraux et par les contrôleurs des services administratifs qui ont rang de chefs de division.

Article 3 : L'inspection générale des services administratifs, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection administrative et juridique ;
- l'inspection de l'organisation et du fonctionnement des services administratifs.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et le matériel ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer les archives et la documentation.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

Article 6 : L'inspection administrative et juridique est dirigée et animée par un inspecteur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder, aux inspections, aux enquêtes et aux études ;
- contrôler les positions des agents civils de l'Etat dans les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités locales.

Article 7 : L'inspection administrative et juridique comprend :

- la division du contrôle administratif et du personnel ;
- la division du contrôle juridique.

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS.

Article 8 : L'inspection des services administratifs est dirigée et animée par un inspecteur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder, aux inspections, aux enquêtes et aux études des services ;
- proposer toutes mesures susceptibles de remédier aux manquements et aux insuffisances constatés dans l'organisation et le fonctionnement des services administratifs contrôlés.

Article 9 : L'inspection de l'organisation et du fonctionnement des services administratifs comprend :

- la division du contrôle de l'organisation des services administratifs ;
- la division du contrôle du fonctionnement des services administratifs.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Toute mission fait l'objet d'un ordre de service spécifique du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Un arrêté du ministre précise l'objet et la composition de la mission et indique les moyens matériels mis à disposition.

Article 11 : Les inspecteurs des services administratifs ont libre accès aux services contrôlés. Ils font communiquer tout document utile et nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Article 12 : L'inspection générale des services administratifs est ampliatrice de tous les textes législatifs et réglementaires, de toute instruction et de toute circulaire à caractère administratif et juridique.

Article 13 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003-171

Fait à Brazzaville, le 8 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

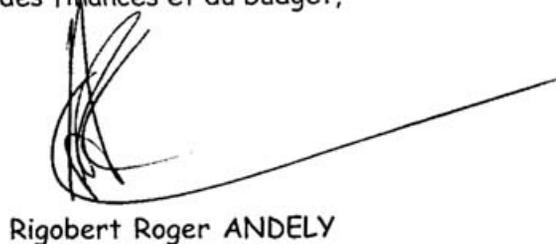
Par le Président de la République,

Le ministre de la fonction publique et
de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY